

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14609 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris par la partie adverse le 24.08.2007, notifiée (sic) le 11.09.2007 à la partie requérante (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, par Me E. KWAKPWO NDEREKA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges le 30 octobre 2006.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par une décision du 19 juillet 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 10 août 2007.

1.2. Le 24 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) qui lui a été notifié le 11 septembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23/07/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n°3865 du 21 novembre 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du présent recours en arguant de la présence, au dossier administratif, d'un courrier du 24 août 2007 par lequel « des instructions précises ont été données à Monsieur le bourgmestre de Schaerbeek, dans l'hypothèse où le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux à l'encontre de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il y a lieu de lui délivrer un document conforme à l'annexe 35 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 ». Dès lors, elle estime que la partie requérante n'a « pas intérêt à l'annulation d'un acte qui est implicitement retiré par les instructions précitées ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante objecte que la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif en sorte que « le Conseil ne peut exercer son contrôle et vérifier que la partie adverse a bien donné les instructions qu'elle prétend ». Elle fait également référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à l'article 62 de la loi aux fins de démontrer « que le bourgmestre agit en l'espèce agit (sic) en tant que délégué du ministre (...) » et « que les querelles internes avancées par la partie adverse relèvent de l'organisation interne de l'administration et ne peuvent être opposée (sic) au justiciable ». Elle ajoute « que pour le surplus, aucune instruction telle qu'avancée par la partie adverse n'a été, à aucun moment, portée à sa connaissance » de sorte « que le requérant prend bonne note de ce que la décision a été retirée, mais en l'absence de tout élément probant quant à ce, estime sa demande fondée ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, conformément à ce qui est allégué par la partie requérante dans son mémoire en réplique, la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif dans le délai fixé par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ». Le Conseil observe néanmoins que cette disposition est sans incidence *in specie* dans la mesure où, en raison de la nature de l'acte litigieux et du contenu de l'exposé des faits de la requête, lequel ne fait pas état de l'existence d'un nouvel élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance des instances d'asile, aucun des faits allégués dans l'acte introductif d'instance, fussent-ils réputés prouvés, ne pourrait entraîner l'annulation dudit acte. En effet, les autorités compétentes ont déjà jugé que les faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

S'agissant de la recevabilité du recours, le Conseil constate que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue. En effet, il ressort des termes de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, que « lorsqu'une annexe 35 est délivrée, l'étranger reste en possession de son ordre de quitter le territoire. Cet ordre est cependant automatiquement suspendu aussi longtemps

que l'étranger se trouve en possession d'une annexe 35 valable. Si le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme la décision attaquée, l'Office des Etrangers donnera instruction de retirer l'annexe 35, et d'apposer sur l'ordre de quitter le territoire déjà délivré un nouveau délai pour quitter le territoire ». Dès lors, la délivrance d'une annexe 35, fût elle effective, ne saurait être considérée comme retirant implicitement l'acte attaqué, en dépit de ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Au vu de ce qui précède, le recours est recevable, la partie requérante conservant un intérêt à agir en l'espèce.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A cet égard, elle rappelle certaines des exigences liées à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait valoir que le recours introduit par le requérant auprès du Conseil de céans, à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui refuse à ce dernier la reconnaissance du statut de réfugié ainsi que l'octroi de la protection subsidiaire, est toujours pendant. Elle soutient dès lors que la décision litigieuse a été prise en violation de l'article 39/70 de la loi dans la mesure où le requérant n'a pas donné son accord quant à une mesure d'éloignement et ne compte pas le donner.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère quant à ce à l'acte introductif d'instance.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit, quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et que, d'autre part, celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et non contestés par la partie requérante. Il constate, en outre, que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs sur la base des dispositions légales visées au moyen, ni l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 29 juillet deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.